

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 12 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : 2026/044
Code AIOT : 0006506043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-L'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale proposée par le Ministère de la Transition Écologique visant à contrôler la mise en œuvre des nouvelles obligations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux installations de tri, transit, et regroupement des déchets, et relatives à la gestion du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-L'Aumône

- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- Deux lignes d'incinération de déchets non-dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacun) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'électricité ;
- Un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;
- Un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- Une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- Une déchetterie ouverte au public.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Sans objet
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . V	Sans objet
6	Ilotage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 2.2.2	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
10	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
11	Organisation liée au REX	Arrêté Ministériel du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que le centre de tri, rénové entre 2024 et 2025, est conforme à l'ensemble des prescriptions abordées, à l'exception de la prescription sur le plan d'opération interne. Il est attendu que l'exploitant mette à jour les plans du site en tant que de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente en séance un plan faisant état de l'emplacement des équipements de détection disposés dans le hall amont, le hall process ainsi que le hall aval. L'exploitant présente le schéma d'alerte et de transmission automatique associé à ces détecteurs.</p> <p>Lors du tour de site, il est procédé à une vérification de cohérence entre ce plan et les détecteurs présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant présente également les certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PV de vérification des robinets armés du 07/10/2025 (Eurofeu), - PV de vérification des extincteurs du 03/10/2025 (Eurofeu), - PV de vérification du désenfumage du 21/10/2025 (Eurofeu), - PV de vérification des poteaux incendie du 20/10/2025 (Promat). <p>Dans la mesure où le centre de tri a été rénové en 2025, la vérification périodique n'a pas encore été effectuée pour certains items. L'exploitant a ainsi présenté les certificats de mise en service suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de réception/mise en service de la protection incendie (SPK, RIA) du 14/04/2025 (Itex), - rapport de réception/mise en service du SSI & caméras du 15/05/2025 (Amopsi).

La prescription contrôlée est ainsi respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Constats :

L'exploitant indique que la ronde de détection est réalisée par la société réalisant le gardiennage du site. Il présente le document de procédure décrivant cette ronde.

La réalisation de cette ronde est vérifiée par un système de badgeage manuel sur des bornes situées à différents endroits du site. L'exploitant présente une extraction de sa base de données faisant état de l'ensemble des rondes effectuées de cette manière.

Par sondage sur la journée du vendredi 23 janvier (semaine précédant l'inspection), il est vérifié que les rondes ont bien été effectuées conformément à la prescription ci-dessus.

La prescription contrôlée est ainsi respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie du centre de tri est intégré au plan d'opération interne du site, qui comprend une unité de valorisation énergétique, une unité de compostage, une déchetterie ainsi que le centre de tri.

Ce plan d'opération interne a été remis à jour en septembre 2025, et comprend un scénario relatif à un incendie du centre de tri.

Il est constaté que :

- le plan des réseaux ne fait pas explicitement apparaître l'emplacement des vannes de barrage, ainsi que le réseau de collecte des eaux incendie (ces éléments étant mutualisés à l'échelle du site).

Il est demandé à l'exploitant la mise à jour des plans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense

<p>contre l'incendie. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que ces exercices sont réalisés 4 fois par an. Par sondage, l'inspection des installations classées demande à consulter le compte-rendu du dernier exercice déroulé le 22 octobre 2025. L'inspection interroge l'exploitant sur le traitement des suites et recommandations issues de ce rapport. L'exploitant indique que ces recommandations sont intégrées dans un fichier de suivi des actions, et présente ce fichier. L'inspection des installations classées constate que celui-ci est bien mis à jour , que les actions correctives sont réalisées et que leur avancement est bien tracé. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Ilotage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en juillet 2024 et portant sur la modernisation du centre de tri, l'exploitant sollicite une adaptation des prescriptions du IV de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la configuration des zones de stockage des déchets. Celle-ci a été instruite et retranscrite dans l'arrêté préfectoral n°APC-IC-25-148 du 18 décembre 2025, permettant au site de conserver sa configuration existante.</p> <p>Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Ilotage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ilotage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

En application du V de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dans sa version modifiée et applicable au 1er janvier 2026, les dispositions prévues au IV de l'article précité sont aménagées et remplacées par les règles suivantes :

- l'exploitation est réalisée conformément au plan en annexe I,

Constats :

Lors du tour du site, il est constaté que l'installation est conforme au plan présenté en annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°APC-IC-25-148 du 18 décembre 2025. Il a notamment été vérifié la hauteur des murs coupe-feu ainsi que l'emplacement des stockages.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant présente son système de comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Il est constaté que celui-ci est mis à jour quotidiennement, et est disponible à distance sous un format numérique.

Cette comptabilité ne mentionne pas de déchets dangereux, ce qui a été vérifié visuellement lors du tour de site.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

<p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les éventuelles piles et batteries arrivant dans le centre de tri sont stockées temporairement dans une caisse, dont le contenu est apporté quotidiennement à la déchetterie du site disposant de la capacité adaptée pour stocker ces batteries. Cette assertion est vérifiée lors du tour de site ; la caisse dont il est question étant vide à l'heure de la visite, et l'inspection n'ayant pas constaté de stockages de batteries dans le site.</p> <p>Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Petits îlots

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : -le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; -les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas utiliser de stockage sous la forme de petit îlot. Cette assertion est vérifiée lors du tour de site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Zone d'entreposage tampon

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; -les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Le site dispose d'une trémie d'alimentation du processus de tri, située entre la zone de stockage et la zone process, et pouvant être vue comme une zone d'entreposage temporaire en amont du tri. Il est constaté visuellement lors du tour de site que son volume est inférieur à 20 mètres cubes et qu'elle est bien munie d'un système d'extinction automatique.

Le site dispose d'une zone entreposage temporaire localisée sous la cabine de tri. L'exploitant indique qu'elle est vidée quotidiennement, et il est également constaté qu'elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments du centre de tri sont bien couverts dans leur ensemble par un système de détection automatique et d'alarme incendie (voir point de contrôle numéro 1).

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

(...)

Constats :

L'exploitant présente le dossier dans lequel figurent les différentes fiches ayant été rédigées suite à des pannes, incidents ou accidents.

Il indique que ces différentes fiches sont envoyées à son entité nationale afin d'alimenter le REX. Ces fiches identifient des actions correctives, qui sont ensuite versées dans un fichier plus général de suivi des actions. L'exploitant présente ce fichier et l'inspection constate que celui-ci est convenablement entretenu et mis à jour.

L'inspection des installations classées constate que les événements répertoriés dans le dossier mentionné ci-dessus ne relèvent pas de l'obligation de signalement prévue par la prescription ci-dessus.

Il peut ainsi être conclu que l'exploitant met en œuvre un processus de retour d'expérience satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite